

Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY

Arrêté municipal du 14/05/2025
Course cycliste ESSOR BRETON du jeudi 22 mai 2025
Mise en place d'interdiction de stationner
sur tout le circuit de la course:
Voie communale C3 (de Plumergat vers Brandivy)
Route départementale n° D103 en agglomération
Voie communale C4 (du bourg vers Bonestic)

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

- Vu la Loi n°82-213 du 2/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et Régions, modifiée et complétée par la Loi N°82.263 DU 22/07/82
- Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles (article R. 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411-25 à R.411-31) modifié par le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et autoroutes ;
- Vu le Code des Sports (article A. 331-37 à A. 331-42) modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;
- Vu la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre 1
- Vu le Code des Communes et notamment ses articles L.131.1 et suivants ;
- Vu la demande formulée le 26/02/2025 par Monsieur CANN président du Comité d'Organisation de l'Essor Breton, relative à l'organisation d'une épreuve sportive ESSOR BRETON sur route le jeudi 22 mai 2025 passant dans la commune de BRANDIVY ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : le stationnement de tout véhicule est strictement interdit sur tout le circuit des deux côtés de la chaussée suivant le plan remis le jeudi 22 mai 2025 :

- Voie communale VC4 : PLUMERGAT-BRANDIVY
- Route départementale 103 (en agglomération et Hors agglomération)
- Voies communales VC4 : route de Bieuzy Lanvaux

Article 2 : l'accès aux propriétés riveraines sera momentanément interrompu le temps de la course (soit de 13H00 13H30). Des signaleurs seront positionnés aux intersections des routes.

Article 3 : les organisateurs devront mettre en place et enlever la signalétique en conséquence et veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Article 4 : Conformément à l'Article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Brandivy, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur du Conseil Départemental (Service Direction des Routes) sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

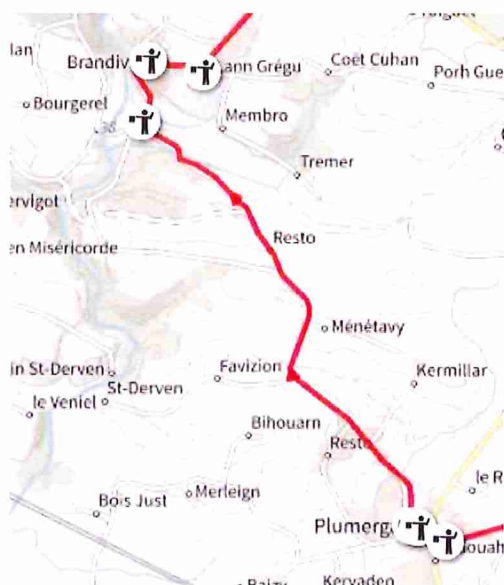
- Monsieur le Préfet
- Le Comité d'organisation Essor Breton
- La Gendarmerie
- Le Conseil Départemental
- Le SDIS

A Brandivy, le 14/05/2025
Le Maire
Guillaume GRANNEC

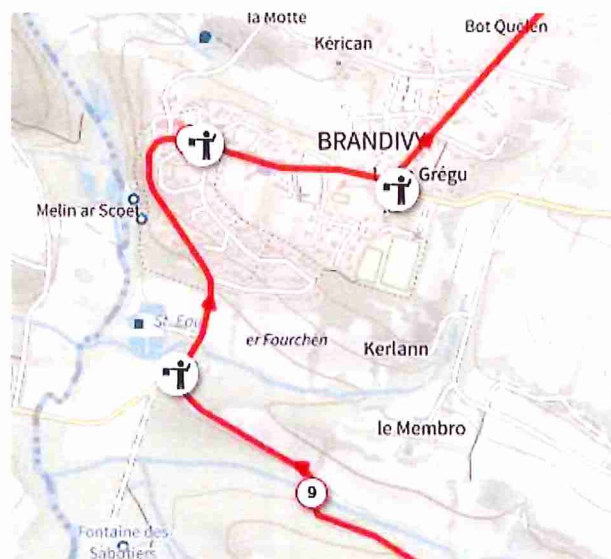


Circuit du jeudi 22 mai 2025 :

VC3 de PLUMERGAT vers BRANDIVY



RD103 BOURG DE BRANDIVY



**VC4 : Route de Bieuzy-Lanvaux
Direction BIEUZY-LANVAUX**

